

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2025-12-01-00005

Arrêté préfectoral mettant en demeure la
société SOVADIS concernant les installations
exploitées à Coignières

ARRÊTÉ
préfectoral mettant en demeure la société SOVADIS
concernant les installations exploitées à Coignières (78310)
16 rue Fresnel

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2023 portant enregistrement de la demande présentée par la SAS SOVADIS relative à l'augmentation de la capacité de son centre de tri de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Coignières (78310) au 16 rue Antoine Fresnel ;

VU l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision du 11 septembre 2025 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 octobre 2025 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 8 octobre 2025 ;

VU le courrier en date du 6 novembre 2025 notifié le 10 novembre suivant transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

VU le courrier du 20 novembre 2025 dans lequel l'exploitant n'émet pas de remarques sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de contrôle du 8 octobre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le bâtiment ne présente pas un rapport suffisant entre sa surface au sol et sa surface utile d'ouverture des exutoires de fumées.

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de contrôle du 8 octobre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les installations électriques de l'établissement présentent des non-conformités majeures pouvant conduire à des accidents de personnes ou à un départ de feu ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de contrôle du 8 octobre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- le manque de barrières de rétention des eaux d'incendie au niveau de certaines portes du bâtiment ;
- l'absence de séparateur d'hydrocarbures ou de dispositif de rétention des eaux d'extinction ;
- l'absence de dispositif de rétention pour la zone de lavage des camions bennes ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SOVADIS de respecter les prescriptions des articles 8, 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SOVADIS sise 16 rue Fresnel à Coignières (78310), exploitant une plateforme de tri et transit de déchets non-dangereux à cette même adresse est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté en réalisant les travaux nécessaires à l'obtention d'une surface utile d'ouverture des exutoires de fumées d'au moins 2 % de la surface au sol et en transmettant à l'Inspection des installations classées les justificatifs attestant de leur bonne réalisation.

Article 2 : La société SOVADIS sise 16 rue Fresnel à Coignières (78310), exploitant une plateforme de tri et transit de déchets non-dangereux à cette même adresse est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté en réalisant l'ensemble des travaux prescrits dans le rapport référencé ERT 15117 du 2 mai 2025 et en transmettant à l'Inspection des installations classées les justificatifs attestant de leur bonne réalisation.

Article 3 : La société SOVADIS sise 16 rue Fresnel à Coignières (78310), exploitant une plateforme de tri et transit de déchets non-dangereux à cette même adresse est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- en réalisant les travaux de mise en place d'un séparateur hydrocarbures permettant le traitement des eaux de ruissellement potentiellement polluées de l'ensemble de la plateforme ;
- en réalisant les travaux de création d'un dispositif de rétention des eaux au droit de la zone de lavage de véhicules afin d'éviter tout déversement direct dans le réseau d'eaux pluviales ;
- en mettant en place un dispositif d'obturation du réseau afin de garantir le confinement sur site des eaux polluées ;
- en transmettant à l'Inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs nécessaires attestant de la bonne réalisation de ces travaux.

Article 4 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 3 dans les délais prévus à ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions peuvent être arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction (article L.171-11 du Code de l'environnement). Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyens (<https://www.citoyens.telerecours.fr/>).

Article 6 : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Rambouillet,
- au maire de la commune de Coignières,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 1^{er} décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale,
signé

Delphine DUBOIS